

l'histoire d'autres peuples vivant à des époques éloignées de la nôtre et dans des circonstances différentes.

Deuxièmement, quant à la deuxième partie de l'argument: que ce genre de conduite, l'homosexualité, nuit à la vie familiale, le comité a constaté et je cite:

... cela est peut-être vrai, et il a déploré «le tort causé à ce que nous envisageons comme la cellule fondamentale de la société».

Je le déplore aussi. Cependant, le comité a poursuivi:

Nous n'avons pas la preuve que l'homosexualité entre hommes est plus dommageable pour la vie de famille que l'adultère, la fornication ou le saphisme. Ces pratiques sont toutes répréhensibles du point de vue de la famille, mais il est difficile de voir pourquoi l'homosexualité chez les hommes devrait seule être un crime.

Nous revenons une fois de plus à la relation entre la loi et la morale. Nous n'approuvons pas l'adultère, pourtant nous n'en faisons pas un crime. Nous n'approuvons pas la fornication, pourtant nous n'en faisons pas un crime. Ce genre de déviation personnelle de ce que nous jugeons être un comportement moral n'est pas visé par le droit pénal, et s'il l'était, cela ne changerait sans doute rien. Pas plus d'ailleurs, à mon avis, que l'extension du code pénal au genre de comportement envisagé par cet article, quelque répréhensible qu'il puisse sembler à la plupart des députés et des Canadiens, ne guérirait la maladie ou le comportement dont nous parlons.

Je voudrais traiter brièvement des arguments du député de Calgary-Nord (M. Woolliams). Il s'est servi pour les étayer d'une opinion rédigée par M. Alan Mewett, un professeur éminent de la faculté de droit de l'Université de Toronto, que nous avons eu le privilège d'entendre témoigner à une audience du comité, grâce aux bons offices du député. Celui-ci estime que l'amendement proposé rendrait la bestialité légale. Je voudrais lire l'article à Votre Honneur:

Les articles 147 et 149 ne s'appliquent à aucun acte commis, dans l'intimité,

- a) entre un mari et sa femme, ou
- b) entre deux personnes...

Je conviens avec le député que la loi manque de précision et j'admets aussi qu'il n'est pas tenu d'accepter mon opinion sur la loi. En fait, j'ai été nommé à ce poste non point pour interpréter la loi, mais pour essayer d'administrer la justice et je m'éclaire auprès des

autorités juridiques les plus diverses que je le puis, surtout auprès des juristes de la Couronne.

Je signale au député que l'opinion qu'il avance avec l'appui du professeur Mewett est sans doute exceptionnelle. Comme le député de Cochrane (M. Stewart) nous l'a déclaré hier, on n'a vraiment pas besoin d'un avocat pour distinguer entre le mot «personne» et le concept de bestialité. C'est pourquoi je lui dirai, avec tout le respect que je lui porte à cause de notre amitié de longue date, que l'article 149A doit être compris comme faisant allusion aux actes, autres que la bestialité, qui sont mentionnés dans les articles 147 et 149. En interprétant l'article 7 d'une autre manière, on réduirait le langage ordinaire à une absurdité.

J'aimerais vous remercier de votre indulgence, monsieur l'Orateur. J'approuve les honorables vis-à-vis qui ont déclaré en termes assez forts que loi et morale devraient, autant que possible, être synonymes de loi publique et de morale strictement individuelle. Cependant, je ne puis accepter cela. A mon avis, dans une société parfaite où tout le monde aurait la même opinion quant à la définition de la morale et des normes de bienséance, il pourrait en être ainsi. Mais si nous voulons que «loi» et «moralité» soient synonymes, nous devons nous demander: La morale de qui? Les normes de comportement de qui? Le sens moral de qui? Qui déterminera la norme? Qui jouera les censeurs? Qui définira ce qui est moral et ce qui est immoral? Qui décidera qu'il existe une responsabilité morale en termes de liberté d'action et qu'elle doit être traitée en termes humains, en fonction du milieu ou des données matérielles?

Le fond de l'affaire, c'est: qui arrêtera les normes morales de comportement qui seront reflétées dans le Code? Tout est là. Une société pluraliste peut avoir différentes normes, diverses façons de pensée, et la loi ne peut les refléter toutes. L'ordre public, dans une société pluraliste, ne saurait remplacer le comportement particulier.

Le sens moral, selon nous, relève de la conscience de chacun. Le droit pénal ne devrait s'attacher qu'à l'ordre public. Même si la plupart d'entre nous éprouvent personnellement une entière répugnance pour le mode de conduite que nous soustrayons aux lois pénales, cela n'a rien à voir selon moi avec la validité des principes que nous tentons d'exposer à la Chambre.